COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

ARRÊTÉ 2018 – 001

INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE TRACTS AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE

Nous, **MAIRE DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE**

Vu le code général des collectivités Territoriales, l'article L 2112-2 6 aux pouvoirs du maire en matière de Police.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311-1, relatif à la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-541-3, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu l'article 99-2 du règlement Sanitaire Départemental qui interdit « d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les rues et bancs de promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, boites, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique »

Vu l'article R.412-52 du Code de la Route qui punit d'une amende de la quatrième classe « le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics, lorsque ceux-ci sont menacés, notamment par la distribution de prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme urbain, et de limiter par là même les déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits prospectus, qui dégrade considérablement l'environnement ,

CONSIDERANT que ces distributions peuvent générer des rassemblements de personnes en un même lieu, peuvent gêner la circulation routière.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la distribution de prospectus et de tracts à la population sera interdite, dans un rayon de cent mètres aux entrées et des sorties des établissements scolaires de Magnanville,

ARTICLE 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, Conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Magnanville, les services de la Police Municipal, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnanville, le 02 Février 2018.

Le Maire,
Conseiller Délégué de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise

MAIRIE DE MAGNANVILLE (YVELINES)

Michel LEBOUC